

Revue-IRS



Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue-IRS)

ISSN: 2958-8413 Vol. 2, No. 4, Août 2024

This is an open access article under the <u>CC BY-NC-ND</u> license.



LE DROIT INTERNATIONAL A L'EPREUVE DE LA GUERRE ENTRE LE HAMAS ET ISRAEL

Dr. Marthe Assira

Chargée de Cours, Département de Droit International Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC)

Université de Yaoundé 2, SOA

Résumé : Le 7 octobre 2023, le Hamas a mené une série d'attaques contre l'Etat d'Israël. En riposte à cette agression, Israël mène des opérations militaires qui sortent du cadre de la légitime défense en droit international. A l'évidence, les opérations menées aussi bien par le Hamas que par Israël constituent de graves violations du droit international. Alors qu'on aurait pu légitimement espérer que l'ONU, dont la mission principale est le maintien de la paix et de la sécurité internationale puisse ramener la paix dans la bande de Gaza, on constate plutôt l'incapacité de cette organisation internationale à atteindre les objectifs qui lui ont été assignés lors de sa création. De ce qui précède, le droit international est éprouvé dans sa mise en œuvre. Cette situation amène à penser à la nécessité d'un réaménagement du système des Nations Unies ; il s'agit d'adapter ce système à la nouvelle configuration du monde. Ceci passerait entre autres par une meilleure représentation des Etats au sein du Conseil de sécurité, organe qui fait l'objet d'une instrumentalisation.

Mots-clés: Hamas, Israël, guerre, droit international, Nations Unies

Digital Object Identifier (DOI): https://doi.org/10.5281/zenodo.13294530

1 Introduction

La conférence internationale organisée en 1889 à La Haye visait à consolider la paix et la sécurité dans le monde. Il s'agissait alors de mettre en place les outils permettant non seulement de résoudre pacifiquement les crises, mais aussi d'éviter les guerres et d'établir les règles de conflit. C'est dans cette même logique que s'inscrit l'Organisation des Nations Unies. En effet, le but principal ayant motivé la création de l'ONU est de « Préserver les générations futures du fléau de la guerre ». De ce fait, l'ONU a pour objectif de maintenir la paix et la sécurité internationale, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression. L'Organisation des Nations Unies contribue aussi à la protection des droits

¹ https://www.un.org global-issues consulté le 7 juin 2024.

http://www.revue-irs.com

de l'Homme, à la fourniture de l'aide humanitaire et au respect du droit international. Plusieurs crises secouent le monde actuellement parmi lesquels nous pouvons citer: la crise russo-ukrainienne, la crise syrienne et plus récemment la crise israélo-Hamas. S'agissant de cette dernière crise, elle est déclenchée le 7octobre 2003 par une attaque du Hamas contre Israël. En riposte, Israël mène des actions qui sortent du cadre de la légitime défense, violant ainsi le droit international. Depuis le début de la crise, toutes les tentatives menées par les Nations Unies pour ramener la paix dans la bande de Gaza sont restées vaines. C'est donc à juste titre que nous pouvons affirmer que le droit international est éprouvé par la guerre Hamas-Israël; d'une part, la bande de Gaza est devenu le théâtre de violations graves du droit international (I), d'autre part, alors qu'on devrait s'attendre à ce que l'ONU, Organisation chargée de maintenir la paix et la sécurité internationale apporte des solutions à la crise, on constate l'incapacité de l'ONU à obtenir un cessez le feu dans cette région de Gaza (II).

1.1 La Guerre Hamas-Israël: Théâtre de Graves Violations du Droit International

Le 7 octobre 2023, le Hamas a mené une série d'attaques coordonnées, ciblant la population civile israélienne et ce en violation grave du droit international (A). En réaction à ces attaques, l'Etat d'Israël a monopolisé son armée et mène depuis des opérations sur la bande de Gaza, faisant de nombreuses victimes civiles. Loin d'être menée dans le cadre de la légitime défense, la légalité de la riposte de l'Etat d'Israël peut être remise en question (B).

1.2 L'attaque du Hamas du 7octobre 2023 : terrorisme, crime de guerre, prise d'otages

Les atrocités commises par le Hamas peuvent être regroupées en trois catégories : terrorisme, crime de guerre et prise d'otages. Toutes ces atrocités sont bien évidemment condamnées par le droit international.

S'agissant des actes de terrorisme commis par le Hamas, il est vrai qu'il n'existe pas de définition universelle du terrorisme. C'est la raison pour laquelle le terrorisme n'est pas qualifié de crime dans le statut de Rome créant la Cour pénale internationale, les Etats n'ayant pas abouti à un compromis ou à un consensus sur la notion de crime de terrorisme. Le crime de terrorisme n'est donc pas défini en tant que tel dans un instrument international juridiquement contraignant. Cependant, au lendemain des attentats du 11novembre 2001, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans la résolution 1368 de la même année, avait qualifié de « menace à la paix et à la sécurité internationale », les actes de terrorisme.2C'est dans cette même logique que le Secrétaire Général des Nations Unies, au même titre que de nombreux Etats ont qualifié les actes perpétrés par le Hamas en Israël le 7octobre 2023 « ...D'actes de terrorisme horribles et sans précédent.... ».3 Il convient toutefois d'indiquer que, le crime de terrorisme n'étant pas établi en droit international, la seule qualification des actes du Hamas d'actes de terrorisme ne suffit pas à engager ni la responsabilité d'un Etat, encore moins celle d'un groupe paraétatique ou d'une personne privée.

Les actes commis par le Hamas le 7 octobre 2023 ne se limitent pas aux actes qualifiés d'actes de terrorisme. On a aussi pu constater des actes tels des crimes de guerre et des prises d'otages.

Contrairement au terrorisme qui n'est défini dans aucun instrument international, le crime de guerre est connu en droit international. Etablie par le Statut de Rome⁴, les crimes de guerre sont toutes les infractions graves aux conventions de Genève de 1949. 5Ces crimes doivent être commis par des combattants au sens de l'article 43 de la

² CSNU S/RES/1368 du 12 septembre 2001

³ Communiqué de presse du 25 octobre 2023

⁴ Le Statut de Rome a été le 17 juillet 1998 et est entré en vigueur le 1 er juillet 2002. Encore appelé Statut de la Cour pénale internationale, il s'agit du traité international qui crée la Cour pénale internationale.

⁵ Ces conventions sont au nombre de quatre. Elles ont été adoptées le 12 août 1949 et complétées par deux protocoles additionnels du 8juin 1977. Il s'agit de règles essentielles fixant des limites à la barbarie de la guerre. Elles protègent les personnes qui ne participent pas aux hostilités (les civils, les membres du personnel sanitaire ou d'organisations humanitaires) ainsi que celles qui ne prennent plus part aux combats (les bléssés, les malades, les naufragés, les prisonniers de guerre).

Convention de 1949 qui définit le combattant comme « toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armées et organisées qui sont placées sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés... » Le 7 novembre 2023 à 6 h 30 du matin, le Hamas lance plusieurs milliers de roquettes sur l'ensemble du territoire israéliens, de Dimona au sud jusqu'à Wadi Ara au nord et à Jérusalem. Les assaillants, membres du Hamas envahissent vingt localités de l'enveloppe de Gaza par voie de terre et se livrent au massacre des civils, aux incendies et pillage d'habitations, à la prise d'otages des civils, ainsi qu'au massacre des civils gazaouïs, à l'exécution des soldats israéliens.

Il convient de préciser que la qualification d'un acte comme crime de guerre revêt deux éléments : l'élément matériel constitué par l'auteur de l'acte d'une part et l'élément intentionnel d'autre part.

Les auteurs des actes perpétrés contre l'Etat d'Israël à savoir les membres du Hamas⁶ rentrent bel et bien dans le champ matériel de la définition du combattant telle que prévue par les Convention de 1949. S'agissant des motivations de l'acte, les Conventions de Genève prohibent le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes, d'exercer des tortures ou des traitements inhumains.

De ce qui précède, il résulte que les actes perpétrés par le Hamas contre l'Etat d'Israël peuvent être qualifiés de crimes de guerre. Cette qualification a d'ailleurs été retenue par la commission d'enquête des Nations Unies dans son communiqué du 10 octobre 2023.⁷

Par ailleurs, le Hamas a procédé à la prise d'otages israéliens. L'article 1 de la Convention internationale contre la prise d'otages⁸ la définit comme le fait de s'emparer d'une personne, de la détenir et menacer de la tuer, afin de la contraindre une tierce partie à accomplir un acte ou s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage. La prise d'otage est prohibée en droit international; elle est contraire au droit international humanitaire aussi bien dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux. La prise d'otages est considérée comme l'une des infractions graves par la coutume internationale. Aussi, les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités en l'occurrence les civils, les membres des forces armées qui ont déposé les armes ou les personnes mises hors combat ne peuvent pas être pris en otages.

Lors de l'opération « Déluge d'al-Aqsa »¹⁰ contre l'Etat d'Israël, le Hamas a procédé à des enlèvements. Les preneurs d'otages, après avoir pénétré en Israël à partir de la bande de Gaza, ont commis des enlèvements estimés pour finir à 252 personnes.¹¹ Parmi les captifs, il y avait une majorité de civils israéliens, quelques soldats de Tsahal¹², des policiers, des ressortissants binationaux et étrangers. Tous ces otages étaient destinés à servir de bouclier humain ou de monnaie de change.¹³

Par ces prises d'otages, le Hamas, a enfreint gravement au droit international.La situation particulière de la Palestine ne devrait en aucun cas justifier les actes de terrorisme, les crimes de guerre et les prises d'otages commis par le Hamas. En effet, si le droit international permet à un peuple sous occupation de s'opposer à celle-ci en ayant recours à la force, ce droit à la résistance doit s'exercer dans le respect du droit international humanitaire. Il est vrai, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 1860¹⁴, l'Assemblée Générale dans ses résolutions 58/292¹⁵ et 67/19¹⁶ et la Cour internationale de justice reconnaissent le droit aux peuples à posséder un Etat libre de toute occupation. Toutefois, cette reconnaissance ne saurait en aucun cas justifier les différents crimes commis par le Hamas contre l'Etat d'Israël.

_

⁶ Le Hamas est un mouvement islamiste et nationaliste palestinien constitué d'une branche politique et d'une branche armée, les brigades Izz-Al-Din Al-Qassam

⁷ https://www.ohchr.org/en/press-releases consulté le 20 juin 2024

⁸ Cette convention a été adoptée à New York le 17 décembre 1979 et est entrée en vigueur le 3 juin 1983

 $^{^9}$ J.M. HENCKAERTS, L.DOSWALD-BECK , $Droit\ international\ humanitaire\ coutumier,\ Bruxelles,\ Bruylant,\ pp.455-466.$

¹⁰ Dénomination attribuée à l'attaque du Hamas contre Israël en date du 7 octobre 2021

¹¹ Source: https://fr.wikipedia.org, consulté le 20 juin 2024.

¹² Il s'agit de l'armée de l'Etat d'Israël

¹³ https://www.radiofrance.fr, consulté le 20 juin 2024.

¹⁴ CNSU S/RES/1860 du 8 janvier 2009, https://digitallibrary.un.org

¹⁵ AGNU A/RES/58/292 du 6 mai 2004, https://dcuments-dds-un.org

¹⁶ AGNU A/RES/67/19 du 4 décembre 2012

La guerre Hamas-Israël est la manifestation de la violation du droit internationale par tous les belligérants car, le Hamas n'est pas le seul à enfreindre les règles élémentaires du droit en temps de guerre, l'Etat d'Israël, par ses actes, a enfreint le droit international.

1.3 La riposte israélienne : une riposte qui sort du cadre de la légitime défense

La légitime défense est un droit subsidiaire des Etats à recourir à la force pour se défendre contre une attaque armée. ¹⁷ Elle est prévue à l'article 51 de la Charte des Nations Unies qui énonce qu'aucune disposition de la Charte ne porte atteinte au droit de la légitime défense « jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Alors que le droit international prohibe le recours à la force ¹⁸, la légitime défense permet d'écarter toute illicéité de l'usage de la force en réaction à un fait illicite. ¹⁹ L'exercice de ce droit ne peut être qu'une réponse à un fait illicite préalable lié à une agression armée. L'Assemblée Générale des Nations Unies, dans une résolution 3314²⁰, définit une agression armée comme « *l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute manière, incompatible avec la Charte »*. L'article 8 du Statut de Rome²¹ renchérit en indiquant que l'agression armée doit, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constituer une violation manifeste de la Charte.

Les actes posés par le Hamas portent atteinte à l'intégrité territoriale et à la population civile d'Israël. Si à priori, on pourrait penser que la riposte de l'Etat d'Israël rentre dans le cadre de la légitime défense, il n'en est rien car, à la réalité, la nature juridique du Hamas et les actes posés par Israël rendent questionnable la riposte d'Israël comme étant légitime en droit international.

La légitime défense ne peut être invoquée que lors d'une attaque armée commise par un Etat contre un autre Etat. A ce sujet, la Cour Internationale de Justice a eu à préciser que les actes de groupements sont imputables à l'Etat si celui-ci exerce sur eux un contrôle effectif. De ce fait, le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans les résolutions 1368 et 1373 invoque la légitime défense en ce qui concerne les actes commis par Al-qaîda²² tout en les attribuant à l'Afghanistan.

La situation du Hamas, rattachée à la Palestine soulève une difficulté juridique. En effet, la qualification de l'entité palestinienne, bien que répondant à la définition coutumière de l'Etat, n'est pas reconnue comme telle par certains sujets du droit international comme Israël. Face au refus d'Israël de reconnaitre la Palestine comme un Etat, la riposte israélienne ne peut être considérée comme une légitime défense dans le sens de la Charte des Nations-Unies.

Toutefois, même si l'Etat d'Israël invoquait la légitime défense coutumière, il a l'obligation d'en respecter les limites temporelles et matérielles; il ne saurait en aucun cas agir sur un territoire étranger sans respecter les principes inhérents à la légitime défense. En effet, le droit international coutumier exige que la légitime défense soit proportionnelle à l'agression armée subie et qu'elle soit nécessaire à y mettre fin. Par ailleurs, la légitime défense doit obéir à une logique défensive et ne doit en aucun cas être motivée par une volonté de punition. Enfin, l'action en légitime défense devrait s'exercer dans les limites fixées par le droit humanitaire.

Au lendemain de l'agression du Hamas c'est-à-dire le 8 octobre 2023, l'armée israélienne riposte en bombardant toute la bande de Gaza. Selon les autorités palestiniennes, plusieurs structures sont touchées : des écoles, des mosquées, des hôpitaux, et quartiers résidentiels identifiés comme cibles terroristes. Le 9 octobre 2023, Yoav Gallant, Ministre israélien de la défense annonce un siège complet de la bande de Gaza où vivent 2,3 millions de palestiniens avec suppression de l'approvisionnement en eau potable, gaz et électricité. Le 31 octobre, l'armée israélienne tue 106 personnes dont 54 enfants en bombardant un immeuble d'habitation.

De ce qui précède, la riposte d'Israël sort parfaitement du cadre de la légitime défense. Cette riposte dissimule une volonté de punir des Palestiniens sans aucune différenciation des cibles civiles et militaires. Loin d'être une action en légitime défense, il s'agit de violations graves du droit humanitaire couplées d'une absence des principes d'humanité.

http://www.revue-irs.com

¹⁷ https://www.vie-publique.fr , consulté le 23 juin 2024

¹⁸ Voir à cet effet l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies

¹⁹ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua c/ Nicaragua, Arrêt du 26 novembre 1984, https://www.icj-cij.org

²⁰ AGNU S/RES/3314 du 14 décembre 1974

²¹ Traité créant la Cour pénale internationale

²² Il s'agit d'une organisation terroriste islamiste fondée en 1987 par Cheikh Abdallah et Oussama Ben Laden

La violation du droit humanitaire par l'Etat d'Israël modifie la qualification juridique des actes commis dans le cadre de la riposte contre le Hamas qui peuvent être qualifiés de représailles armées, de crimes de guerre ou de crime contre l'humanité.

L'organisation des Nations-Unies, dont la mission principale est le maintien de la paix et la sécurité internationales s'est très tôt penchée sur le conflit Hamas-Israël dans le but de parvenir à un cessez-le feu. Plusieurs tentatives depuis le déclenchement de la guerre se sont soldées par un échec. C'est donc à juste titre qu'il convient de s'interroger sur l'efficacité des Nations-Unies à apporter une solution aux crises qui minent le monde en général et le conflit Hamas-Israël en général.

2 L'Incapacité de l'Organisation des Nations Unies à ramener la Paix dans la Bande de Gaza

La guerre entre Israël et le Hamas a débuté le 7 octobre 2023. Depuis lors, l'ONU a multiplié des initiatives en faveur d'un cessez-le-feu. Malgré ces initiatives, Israël continue à mener des actions militaires dans la bande de Gaza. Les Nations Unies démontrent alors leur impuissance à résoudre ce conflit. Soixante-dix-huit ans après sa création, on peut légitimement s'interroger sur les raisons qui expliquent cette incapacité des Nations-Unies à apporter une solution au conflit entre Israël et le Hamas. Une analyse du fonctionnement de l'ONU permet de constater que cette incapacité serait due à deux facteurs : l'instrumentalisation du Conseil de Sécurité de l'ONU (A) d'une part, et la complexité du conflit israélo-palestinien d'autre part (B).

2.1. L'instrumentalisation du Conseil de Sécurité des Nations Unies

Après huit mois de guerre, le Conseil de Sécurité n'est toujours pas parvenu à imposer un cessez-le-feu dans la bande de Gaza.

Le Conseil de Sécurité est l'un des six organes principaux de l'ONU. Crée par la Charte, celle-ci lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Organe restreint des Nations-Unies, il est la seule instance à voter des décisions contraignantes. Le Conseil de Sécurité est composé de cinq membres permanentes (Chine, Etats-Unis, Russie, France, Royaume-Uni) et de dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Organe suprême des Nations-Unies, le Conseil de sécurité est compétent au premier chef pour constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression. Après le déclenchement de la guerre entre Israël et le Hamas, on aurait cru que le conseil de sécurité interviendrait efficacement pour ramener la paix dans la bande de Gaza. Mais, il n'en est rien car, on a plutôt fait le constat d'une sorte d'immobilisme du Conseil de Sécurité.

Le 6 décembre 2023, inquiet d'un effondrement humanitaire et sécuritaire dans la bande de Gaza, le Secrétaire Général de l'ONU, pour la première fois depuis sa prise de fonction, avait pourtant invoqué l'article 99 de la Charte qui l'autorise à alerter le Conseil de Sécurité sur une menace pour la paix et la sécurité internationale.

Une fois alerté, le Conseil de Sécurité a eu du mal à adopter une résolution. Ce blocage était dû à l'exercice abusif du droit de véto dont disposent les cinq membres permanents. Ces derniers peuvent voter contre une résolution proposée ; en votant contre la résolution, le membre permanent réfute celle-ci. Elle ne peut donc pas être appliquée et n'a ainsi pas de valeur contraignante. Dans le cadre de la guerre entre Israël et le Hamas, les divergences ont surtout porté sur les formulations. A titre d'exemple, la Russie avait présenté un projet de résolution appelant à un cessez-le-feu en omettant volontairement de nommer le Hamas qu'elle ne reconnaît pas comme organisation terroriste. En réaction, les Etats-Unis, alliés historiques d'Israël, ont insisté pour que la mention « actes terroristes odieux » figure dans le projet de résolution. Par la suite, le Brésil, membre non permanent du Conseil de Sécurité, a alors proposé un nouveau texte incluant le mot « terrorisme » sans indiquer « le droit d'Israël à se défendre ». Le 8 décembre 2023, les Etats-Unis ont opposé leur véto à ce projet de résolution. Plusieurs projets de résolutions n'ont pas été adoptés à cause de l'exercice du droit de véto par les membres permanents. Le 22 mars 2024, la Russie et la Chine ont aussi opposé leur véto à un projet de résolution américaine.

Le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité a finalement adopté la résolution 2728 qui appelle à un cessez le feu immédiat de la guerre entre Israël et le Hamas pendant le mois de ramadan, menant à un cessez-le-feu durable. La résolution prévoit aussi la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages, la garantie d'un accès humanitaire pour répondre à leurs besoins médicaux et autres besoins humanitaires ; par ailleurs, la résolution 2728 demande aux parties de respecter les obligations que leur impose le droit international à l'égard de toutes

http://www.revue-irs.com

personnes qu'elles détiennent. Cette résolution a été approuvée par quatorze des quinze membres, les Etats-Unis s'étant abstenus.

Toutefois, l'adoption seule d'une résolution ne suffit pas pour ramener la paix dans la bande de Gaza ; encore faudrait-il en assurer l'application.

A la réalité, la résolution 2728 du Conseil de Sécurité de l'ONU est difficile à mettre en œuvre. Face à cette situation, les Etats-Unis ont appelé le Conseil de Sécurité à voter un projet de résolution exhortant Israél et le Hamas à mettre rapidement en œuvre le cessez-le feu proposé à Gaza. La proposition américaine comporte trois phases:

- La phase initiale qui prévoit un cessez-le feu de six semaines, le retrait des forces israéliennes des zones densément peuplées de Gaza et l'échange de certains otages et de certains prisonniers ;
- Dans une seconde phase quant à elle prévoit la libération de tous les otages et un cessez-le feu permanent accompagné d'un retrait total de la bande de Gaza ;
- Dans la troisième phase, il est envisagé la reconstruction de la bande de Gaza.

Cependant, cette proposition de résolution américaine serait elle aussi difficile à mettre en œuvre car, le Hamas et Israël tomberait difficilement d'accord sur les modalités de ce projet de résolution. En effet, l'un des points de friction entre le Hamas et Israël concerne la durée du cessez-le feu d'une part et le futur rôle du Hamas d'autre part. Tandis que le Hamas exige des Etats-Unis des garanties concernant une cessation totale et un retrait de l'armée israélienne de Gaza, Israël pour sa part insiste sur la poursuite de la guerre jusqu'à éradication complète du Hamas. De ce qui précède, le cessez-le-feu tant souhaité par les Nations-Unies sera difficile à mettre en œuvre. Tous ces blocages qui expliquent l'impuissance de l'ONU à ramener la paix dans la bande de Gaza trouvent leur origine dans l'instrumentalisation du Conseil de Sécurité, instrumentalisation qui trouve sa source dans la persistance du conflit israélo-palestinien.

2.2. La complexité du conflit-israélo-palestinien

Qualifier le conflit-israélo-palestinien de complexe est loin d'être un abus de langage. En effet, depuis plusieurs décennies, l'ONU peine à parler d'une même voix en ce qui concerne la résolution de ce conflit. Aussi, a-t- on toujours observé une certaine dynamique onusienne : tandis que les USA exercent presque systématiquement leur droit de véto pour défendre les intérêts d'Israël, leur allié historique, les pays en voie de développement se rangent du côté des pays arabes pour défendre les intérêts de la Palestine. De ce fait, depuis 1970, sur trente-neuf projets de résolutions concernant ce conflit, les Américains ont, à trente-cinq reprises exercé leur droit de véto pour bloquer l'adoption d'une résolution du Conseil de Sécurité.

En revanche, l'Assemblée Générale a toujours voté largement en faveur des territoires palestiniens. En effet, en 1947, elle avait voté en faveur du plan de partage de la Palestine en un Etat juif et un Etat arabe ; en outre, en 1974, l'Assemblée Générale a voté en majorité en faveur de la reconnaissance du droit des Palestiniens à l'autodétermination et à la souveraineté. Dans la même logique, en 2012, elle a octroyé à la Palestine le statut « d'Etat non-membre », statut lui permettant de saisir la Cour pénale internationale et de signer des traités. Dans le cadre de la guerre entre la Hamas et Israël, elle a voté à plusieurs reprises en faveur d'un cessez-le-feu ou d'une trêve humanitaire à Gaza. A titre d'exemple, dès le début du conflit, c'est à dire le 12 décembre 2023, L'Assemblée Générale des Nations Unies a voté en grande majorité une résolution demandant un cessez-le-feu immédiat dans la bande de Gaza.

Toutefois, à la différence du Conseil de sécurité qui a le pouvoir de prendre des décisions contraignantes, l'Assemblée Générale des Nations-Unies n'a qu'un pouvoir de recommandation. Ce faible pouvoir de l'Assemblée générale et l'exercice abusif du droit de véto par les membres du Conseil de Sécurité est source de blocage qui empêche la résolution de plusieurs crises par l'ONU.

Cette impuissance des Nations-Unies à obtenir la mise en œuvre d'un cessez-le-feu dans la bande de Gaza a poussé un observateur à faire passer l'ONU pour « une naine sur la scène politique internationale »²³. Alors que le but principal attribué à l'Organisation des Nations Unies par sa Charte constitutive est le maintien de la paix et la sécurité internationales, on aurait du mal à croire que l'ONU soit incapable à mettre en œuvre un cessez-le-feu dans le cadre de la guerre entre le Hamas et Israël. A la réalité, l'ONU a perdu toute influence et tout moyen d'imposer un quelconque cessez-le-feu. Le système des Nations Unies montre alors ses faiblesses qui attestent le

_

²³ Romuald SCIORA, https://maderpost.com, consulté le 30 juin 2024.

fait qu'il soit devenu mal adapté à la nouvelle configuration mondiale. Le système des Nations Unis nécessite alors d'être révisé en vue d'assurer son efficacité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Conclusion

A l'heure actuelle, l'ONU ne semble plus être le cadre le mieux approprié des négociations politiques en vue de la préservation de la paix. L'organisation a montré ses limites à l'occasion de divers conflits : Syrie, Kosovo, guerre entre la Russie et l'Ukraine et guerre entre le Hamas et Israël, sujet de la présente étude. Toutefois, ces limites ne sont pas insurmontables car, elles trouvent leur origine à l'inadaptation des Nations-Unies à la nouvelle configuration mondiale. A ce sujet Antonio Guterres, Secrétaire Général de cette organisation déclarait : « Le monde a changé. Nos institutions, non. Nous ne pouvons pas traiter efficacement les problèmes tels qu'ils sont si les institutions ne reflètent pas le monde tel qu'il est ». ²⁴Si les mots ont un sens, le système des Nations-Unies, pour son efficacité, nécessite un réaménagement qui passerait par une meilleure représentation des membres au sein du Conseil de sécurité, un encadrement de l'exercice du droit de véto et une révision des pouvoirs de l'Assemblée générale.

S'agissant de la représentation des Etats au sein du Conseil de Sécurité, l'ONU gagnerait à procéder à son élargissement; en effet, depuis sa création, seuls les vainqueurs de la seconde guerre mondiale sont membres permanents du Conseil de Sécurité or, le monde a changé et les réalités d'aujourd'hui sont différentes de celles de 1945. De ce fait, une meilleure représentation des Etats qui reflèterait le monde tel qu'il se présente aujourd'hui pourrait assurer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne l'encadrement de l'exercice du droit de véto, il permettrait de prévenir son usage abusif par les Etats. En cela, l'idée avancée par le LIECHTENSTEIN selon laquelle tout Etat ayant exercé son droit de véto sera obligé de venir s'expliquer devant l'Assemblée générale semble intéressante.

Enfin, un renforcement du pouvoir de l'Assemblée générale pourrait assurer une certaine efficacité au système des Nations-Unies. En effet, cet est la seule instance au monde où tous les Etats sont représentés. Preuve de l'égalité souveraine des Etats énoncée par la Charte constitutive, il est étonnant que l'Assemblée générale ne soit qu'un simple pouvoir de recommandation d'une part et qu'elle ne puisse pas inscrire à son ordre du jour toute question relative au maintien de la paix pendante devant le Conseil de Sécurité parait absurde. Véritable espace de démocratie, cet organe mériterait un accroissement de ses pouvoirs.

REFERENCES

- [1] BERNARD Marie violette, « La guerre entre Israël et le Hamas », https://www.ouest France, consulté le 30 juin 2024.
- [2] DALLIER Patrick, PELLET Alain, Droit international public, 8 ème édition, LGDJ.
- [3] DIECKHOFF Alain, Israël-Palestine: une guerre sans fin?, Armand Colin, 2022.
- [4] GOYA Michel, L'embrasement-comprendre les enjeux de la guerre Israël-Hamas, Robert Laffont, 2024.
- [5] HENCKAERTS Jean Marie, DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- [6] LAMBERT Elise, « Guerre entre Israel et le Hamas : l'ONU peut-elle ramener la paix dans la bande de Gaza ? », https://www.france info.fr; consulté le 30 juin 2024.
- [7] SFDI, « L'actuel conflit entre le Hamas et Israel, que dit le droit international ? », https://sfi.org, consulté le 6 juin 2024.

_

²⁴ Propos tenus lors de l'Assemblée Générale tenue en septembre 2023.